

La division tripartite des lois et leur usage

Le chapitre 16 de l'Institution de la religion chrétienne (ici dans la première édition française, parue en 1541 à Strasbourg, et reprise à Paris en 1964 aux éditions des Belles Lettres, tome IV p.218-222) porte sur le gouvernement civil. Cet extrait légèrement retranscrit en français contemporain, décrit la division tripartite de la loi entre « mœurs, cérémonies et jugements », autrement dit Morale, Eglise et Etat — les règles et sentences des magistratures judiciaires font des lois « judiciales » le cœur du politique. C'est à de tels passages que l'on mesure à quel point Calvin est d'abord juriste. Il y est en débat avec les Anabaptistes qui estiment qu'il faut briser les régimes politiques pour revenir à la seule Loi de Moïse, et il utilise des arguments que l'on trouvera ensuite chez Hobbes et Spinoza. C'est un chapitre qui a été largement utilisé par le juriste Jean Carbonnier pour montrer la relativité des institutions religieuses (lois cérémoniales) et des institutions politiques (lois judiciaires), qui ne sont que des variations historiques et géographiques d'une double orientation éthique qui semble pour Calvin originaire : verticalement en quelque sorte aimer et respecter Dieu, horizontalement aimer son prochain et le traiter comme soi-même.

Après les Magistrats viennent les lois, qui sont les véritables nerfs ou (comme les appelle Cicéron), les « âmes de toutes les Républiques », sans lesquelles les Magistrats ne peuvent pas exister, de même qu'elles sont, pour leur part, conservées et maintenues par eux. C'est pourquoi on ne pouvait mieux dire en nommant la loi « un Magistrat muet », et le Magistrat une « loi vivante ».

Que j'aie promis de dire sur quelles lois doit se régler une organisation politique chrétienne ne signifie pas que je veuille entrer dans un long débat pour savoir quelles lois seraient les meilleures. Une telle discussion serait sans fin, et ne convient pas à notre propos. Simplement je ferai remarquer brièvement, et comme en passant, quelles sont les lois dont une telle politique peut user saintement devant Dieu, et de façon juste envers les hommes. Je n'aurais même pas abordé la question, si je n'en voyais beaucoup errer dangereusement sur ce point. Car il y en a qui nient qu'une République puisse être bien ordonnée si, abandonnant le règlement de Moïse, elle est gouvernée par des lois propres à d'autres nations. Je laisse à d'autres le soin de montrer combien cette opinion est dangereuse et séditeuse. Il me suffira maintenant de démontrer qu'elle est complètement fautive, et folle.

Il nous faut noter d'abord la distinction commune, qui divise la loi de Dieu, donnée par Moïse, en trois parties : mœurs, cérémonies et jugements. Et il faut considérer chaque partie séparément pour bien comprendre ce qui nous appartient ou non. Nul ne doit hésiter cependant à l'idée que jugements et cérémonies eux-mêmes font partie des mœurs. Car les Anciens, qui ont établi cette distinction, n'ignoraient certainement pas que cérémonies et jugements avaient un rapport avec les mœurs ; mais ils n'ignoraient pas non plus qu'on pouvait modifier ou abolir l'un et l'autre sans corrompre ni affaiblir les bonnes mœurs ; pour cette raison, ils n'ont pas appelé « morales » ces deux parties là, mais celle là seule dont dépend la véritable intégrité des mœurs.

Nous commencerons donc par la loi morale, qui contient deux préceptes, dont l'un nous commande de simplement honorer Dieu, avec foi pure et piété, et l'autre d'être uni à notre prochain par une véritable amitié. C'est en cela qu'elle est la vraie et éternelle règle de justice, ordonnée à tous les hommes, en quelque pays qu'ils soient et en quelque temps qu'ils vivent, s'ils veulent régler leur vie sur la volonté de Dieu. Car c'est là sa volonté éternelle et immuable, d'être honoré de nous tous, et que nous nous aimions les uns les autres.

La loi cérémoniale a été une pédagogie pour les juifs, c'est-à-dire une doctrine puérile qu'il a plu à notre Seigneur de donner à ce peuple comme une éducation dans son enfance, jusqu'à ce que le temps de la maturité vienne, où il manifesta des choses figurées jusque-là dans l'ombre. La loi judiciaire, qui leur était donnée pour règlement, leur enseignait certains principes de justice et d'équité pour vivre paisiblement ensemble, sans se nuire. Or, si la pratique des cérémonies faisait partie de la doctrine de piété, premier point de la loi morale, nourrissant de plus l'Eglise judaïque dans le respect de Dieu, elle était toutefois distincte de la vraie piété. Pareillement, bien que leur loi judiciaire n'ait eu d'autre fin que la conservation de cette charité commandée par la loi de Dieu, elle avait toutefois sa spécificité, qui n'était pas comprise dans le commandement de charité. De même qu'une fois les cérémonies abrogées, la vraie Religion et la piété sont demeurées entières, de même ces lois judiciales peuvent être cassées et abolies sans violer aucunement le devoir de charité.

Or, si cela est vrai (comme ça l'est certainement), la liberté est laissée à toutes les Nations de se doter des lois qu'elles jugeront utiles, pourvu qu'elles soient mesurées à la règle éternelle de charité, de telle sorte qu'en se prêtant à des formes diverses elles viennent à un même but. Car je ne pense pas qu'on tienne pour lois ces règles barbares et bestiales qui récompensaient les voleurs, permettaient indifféremment la compagnie d'hommes et de femmes, et d'autres, encore plus laides, honteuses, exécrables ; car elles sont étrangères non seulement à toute justice, mais aussi à toute humanité.

Ce que j'ai dit s'entendra clairement si dans chaque loi nous regardons les deux points suivants. L'ordonnance de la loi, et l'équité, sur laquelle se fonde cette ordonnance. L'équité, parce qu'elle est naturelle, est toujours la même pour tous les peuples. C'est pourquoi toutes les lois du monde, n'importe quelle affaire qu'elles traitent, doivent revenir à la même équité. Pour les constitutions ou les ordonnances, vu qu'ils sont liés aux circonstances, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elles soient diverses ; pourvu que tous, également, tendent à ce même but. Et comme la loi de Dieu, que nous appelons morale, n'est rien d'autre que le témoignage de la loi naturelle et de la conscience imprimée par notre Seigneur au coeur de tous les hommes, il est évident que cette équité dont il est question ici en fait clairement partie. Il convient donc qu'elle soit le seul but, la règle, et la fin de toute loi. A nouveau, toutes les lois qui auront cette règle pour mesure, qui tendront vers elle, dont elle sera la borne, ne doivent pas nous déplaire, quelles que soient leurs différences d'avec la loi de Moïse, ou entre elles.

On peut voir dans l'Exode de quelle peine étaient punis les larcins chez les juifs. Des lois plus anciennes, dans d'autres nations, punissaient les voleurs en leur faisant rendre le double de ce qu'ils avaient dérobé. D'autres lois, venues ensuite, ont fait la distinction entre vol manifeste et vol dissimulé. Certaines sont allées jusqu'au bannissement, d'autres jusqu'au fouet, d'autres encore jusqu'à la mort. La loi de Dieu interdit le faux témoignage. Un faux témoignage était puni chez les juifs de la même peine encourue par celui qu'on accusait à tort, s'il avait été reconnu coupable. Dans d'autres pays, la peine n'était que d'humiliation, et dans d'autres, de gibet. La loi de Dieu défend l'homicide. D'un commun accord, toutes les lois du monde punissent de mort les homicides, mais toutefois par des morts différentes. Cependant, malgré ces différences, elles ont toutes le même but. Car ensemble, toutes condamnent les crimes que condamne l'éternelle loi divine : homicides, vols, adultères, faux témoignages ; simplement elles diffèrent sur la peine. L'inverse ne serait pas nécessaire, ni même utile.

Telle région serait bientôt ravagée par les meurtres et les brigandages si elle n'appliquait d'horribles supplices en réponse aux homicides. Telle époque demande que les punitions soient accrues. Telle Nation se doit d'être sévèrement corrigée de quelque vice particulier auquel, sinon, elle serait encline plus que d'autres. Celui qui s'offenserait d'une telle diversité, pourtant très

propre à maintenir le respect de la loi de Dieu, ne devrait-on pas le juger malveillant et envieux du bien public? Car l'objection coutumière de certains, à savoir qu'on fait injure à la loi de Dieu donnée par Moïse quand on l'abandonne pour lui en préférer de nouvelles, n'est vraiment pas sérieuse. En effet les lois proposées par les autorités de chaque pays ne sont pas préférées à la loi de Moïse parce que meilleures, mais en fonction de la condition et de la circonstance, du lieu et de la nation.

D'ailleurs, elle n'a pas à être abrogée ou brisée, puisque jamais elle n'a été la nôtre, chez nous qui ne sommes pas juifs. Car notre Seigneur ne l'a pas donnée par la main de Moïse pour la faire connaître et appliquer sur toute la terre, mais parce qu'il avait reçu le peuple Juif pour spécialement le sauvegarder, le protéger, le conduire et le gouverner, il a voulu en être aussi le législateur particulier. Et comme il appartenait à un bon et sage législateur, il a pris un égard singulier à ce que toutes les lois soient utiles à ce peuple.

Il reste maintenant à voir ce que nous avons proposé en dernier lieu: à savoir, de quelle façon le peuple des Chrétiens peut s'aider des lois, des jugements et des Magistrats, quel respect les personnes privées doivent à leurs supérieurs, et jusqu'où elles doivent leur obéir. Beaucoup estiment inutile aux Chrétiens qu'il y ait des Magistrats, qu'il ne leur est pas permis d'implorer, d'autant que toute vengeance, toute contrainte et tout plaider leur est défendu... Mais au contraire, puisque Saint Paul témoigne clairement qu'ils sont nos « ministres de Dieu pour le Bien », entendons par là que Dieu veut que nous soyons défendus, par leur puissance et leur réconfort, contre la méchanceté et l'injustice des iniques, et que nous vivions en paix sous leur sauvegarde. Vu qu'ils nous seraient donnés par Dieu pour notre protection en vain, si nous n'avions pas le droit d'user de ce bien et de ce bénéfice ; il en découle manifestement que nous pouvons sans offense les implorer et requérir.

Mais j'ai ici à faire à deux sortes de gens. Car il y en a beaucoup qui brûlent d'une si grande rage de plaider qu'ils ne sont jamais en paix avec eux-mêmes, que lorsqu'ils combattent les autres. Mieux, ils ne commencent jamais leurs plaidoyers qu'avec des haines mortelles et une envie désordonnée de nuire et obtenir vengeance, puis les poursuivent avec une obstination endurcie jusqu'à la ruine de leur adversaire. Cependant, pour qu'on ne pense pas qu'ils agissent en rien hors droiture, ils cachent cette perversité sous le couvert de s'aider de la justice. Mais s'il est permis à quelqu'un de contraindre son prochain par le jugement, et d'obtenir raison, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit permis de le haïr, de vouloir lui nuire, de le poursuivre obstinément sans pitié. Que ces gens là apprennent donc cette maxime : les jugements sont légitimes à ceux qui en usent avec droiture.

Et que le droit usage suppose deux choses. D'abord que le demandeur, s'il a été injustement atteint et opprimé dans son corps ou ses biens, et vient se mettre sous la garde du Magistrat pour lui exposer sa plainte et lui faire sa requête de façon juste et équitable, que ce soit sans désir de se venger ou de nuire, sans haine ni amertume, sans volonté de conflit. Au contraire, qu'il soit plutôt prêt à abandonner et tout supporter, plutôt que de concevoir colère et haine contre son adversaire. Ensuite que le défendeur, s'il est convoqué et comparait à l'assignation, qu'il défende sa cause par les meilleures excuses et arguments possibles, sans aucune amertume, mais dans le seul souci de conserver ce qui est le bien de la justice. Car si les intentions sont entachées de malveillance, corrompues par la jalousie, échauffées par l'indignation, excitées par l'idée de vengeance, ou de n'importe quelle manière tellement abîmées que la charité en soit diminuée, alors toutes les procédures des plus légitimes causes du monde ne peuvent être qu'injustes et méchantes. Et il faut que cette résolution soit décidée entre tous les chrétiens, que nul ne peut mener un procès, quelque bonne et juste soit sa cause, s'il n'éprouve pour son adversaire cette

même affection de bienveillance et d'amitié qu'il lui porterait si l'affaire, débattue entre eux, avait déjà été traitée à l'amiable, et apaisée.